



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Adaptabilité, dialogue social et droits sociaux

Dialogue social, relations industrielles, adaptation au changement

LIGNE BUDGETAIRE 04.03.03.01

RELATIONS INDUSTRIELLES ET DIALOGUE SOCIAL

APPEL À PROPOSITIONS

2006

VP/2006/001

Compte tenu du grand nombre de demandes de renseignements, veuillez ne pas téléphoner.

Les questions sont à envoyer par courrier électronique uniquement à:

empl-04-03-03-01@ec.europa.eu

Afin d'assurer une réponse plus rapide, les demandeurs sont invités à transmettre leurs requêtes en français, en anglais ou en allemand.

La version originale du présent appel de propositions est la version anglaise.

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJECTIFS DE CETTE LIGNE BUDGÉTAIRE	3
2	MESURES ÉLIGIBLES	4
	I. Soutien au dialogue social européen	4
	II. Promotion de la participation financière des travailleurs	4
	III. Amélioration de l'expertise en matière de relations industrielles	5
	IV. Responsabilité sociale des entreprises (RSE)	5
3	EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION	6
	3.1 Dates de soumission et de mise en œuvre	6
	3.2 Taux de cofinancement des sous-programmes	7
	3.3 Critères d'éligibilité et de sélection	7
	3.4 Critères d'attribution	11
4	MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	12
	4.1 Où peut-on se procurer le formulaire?	12
	4.2 Où la demande doit-elle être envoyée?	13
	4.3 Étapes suivantes. Demandes acceptées et demandes rejetées	13
5	REMARQUES SUR LA CONVENTION RÉGISSANT LA SUBVENTION	14
	ANNEXE I INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES IMPORTANTES	
	CONCERNANT L'ESTIMATION BUDGÉTAIRE DU PROJET	16
	ANNEXE II RAPPORTS FINAUX	21
	ANNEXE III MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES POUR LA SOUS-	
	TRAITANCE RELATIVE À L'EXPERTISE EXTERNE	22

LIGNE BUDGETAIRE 04.03.03.01 RELATIONS INDUSTRIELLES ET DIALOGUE SOCIAL
--

1 OBJECTIFS DE CETTE LIGNE BUDGÉTAIRE

Conformément aux commentaires formulés dans le budget de l'Union européenne, cette ligne budgétaire est destinée à couvrir les subventions visant à promouvoir le développement du dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel au sens des articles 138 et 139 du traité CE. Les crédits seront donc utilisés pour financer des consultations, des réunions, des négociations et d'autres activités conçues pour atteindre ces objectifs et promouvoir les actions présentées dans la communication de la Commission européenne sur *Le dialogue social européen, force de modernisation et de changement* (COM(2002) 341 final) et dans la communication sur le *Partenariat pour le changement dans une Europe élargie - Renforcer la contribution du dialogue social européen* (COM(2004) 557 final).

Cette ligne budgétaire couvre également des mesures visant à promouvoir les actions présentées dans la communication de la Commission relative à un *Cadre pour la promotion de la participation financière des salariés* (COM(2002) 364 final), ainsi que des actions dans le domaine des relations industrielles, et plus particulièrement celles visant à développer les compétences et les échanges d'informations sur une base européenne, y compris les mesures en rapport avec la communication de la Commission concernant la *Responsabilité sociale des entreprises: une contribution des entreprises au développement durable* (COM(2002) 347 final).

Cette ligne budgétaire peut en outre servir à financer des activités associant des représentants des partenaires sociaux des pays candidats. Une attention particulière sera accordée à l'amélioration du niveau de participation des femmes. Ces deux composantes sont de nature horizontale, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à l'ensemble des sous-programmes.

En 2006, les activités liées à l'année européenne de la mobilité des travailleurs peuvent aussi être financées au titre des sous-programmes I et III.

L'accès des personnes handicapées aux actions financées au titre de ce poste budgétaire doit être garanti.

Compte tenu de ces objectifs, 4 sous-programmes ont été définis :

- | | |
|-----|---|
| I | Soutien au dialogue social européen |
| II | Promotion de la participation financière des travailleurs |
| III | Amélioration de l'expertise en matière de relations industrielles |
| IV | Responsabilité sociale des entreprises (RSE) |

Cette ligne budgétaire est dotée pour 2006 d'un crédit d'engagement de **12 770 000 €**. Au moins la moitié des crédits est destinée au soutien du dialogue social européen (sous-programme I.).

2 MESURES ÉLIGIBLES

I. Soutien au dialogue social européen

Ce premier sous-programme est divisé en sept catégories d'activités:

- des actions de préparation au dialogue social européen comme: des enquêtes préparatoires, des rencontres et des conférences;
- des mesures considérées comme faisant partie du dialogue social au sens de l'article 138 du traité, comprenant des négociations, des réunions destinées à préparer les négociations ou concernant la mise en œuvre des accords négociés et d'autres résultats ayant fait l'objet de négociations;
- des mesures destinées à mettre en œuvre les programmes de travail des partenaires sociaux européens (par exemple, l'organisation de tables rondes, d'échanges d'expériences et de réseaux d'acteurs);
- des mesures de contrôle et de suivi des activités menées dans le cadre du dialogue social européen, par exemple des conférences et des initiatives visant à diffuser les résultats du dialogue social européen au moyen de manifestations européennes ou nationales et sous la forme de publications papier ou électroniques;
- des mesures destinées à renforcer le dialogue social dans les nouveaux États membres et les pays candidats;
- des mesures mises en œuvre par les partenaires sociaux européens et nationaux qui visent à contribuer à la stratégie européenne pour l'emploi (SEE), notamment des actions destinées à mettre en œuvre la SEE et à suivre et analyser son incidence sur les marchés du travail;
- des activités liées à l'année européenne de la mobilité des travailleurs en 2006.

II. Promotion de la participation financière des travailleurs

Les projets présentés dans le cadre de ce sous-programme doivent entre autres avoir pour objet l'échange d'informations et de bonnes pratiques, la sensibilisation, l'amélioration de la connaissance des systèmes de participation financière, la contribution à une meilleure compréhension des avantages de ces systèmes et des obstacles à leur développement ultérieur, ainsi que la formation des partenaires sociaux au fonctionnement des systèmes de participation financière.

Les actions suivantes sont éligibles:

- réunions, séminaires et conférences;
- enquêtes et études;
- échange structuré d'informations et suivi des évolutions, notamment avec étalonnage des performances (benchmarking);
- mise en place de réseaux;
- actions de formation.

Les projets innovants auront la priorité. Par projets innovants, il faut entendre des projets qui améliorent la disponibilité de l'information sur ces pratiques et qui associent

activement des partenaires de divers secteurs et États membres. La qualité des partenariats constitue dès lors un critère important. Pour les projets qui ne sont pas proposés par les partenaires sociaux, l'implication de ces derniers dans la réalisation de l'action sera considérée comme un facteur positif.

III. Amélioration de l'expertise en matière de relations industrielles

L'objectif de ce sous-programme est d'améliorer les compétences en matière de relations industrielles (en particulier à l'échelle européenne et dans une optique comparative), de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les parties qui prennent une part active dans les relations industrielles (entreprises, travailleurs, pouvoirs publics et centres de recherche) et de promouvoir le développement des relations industrielles en Europe.

Les activités suivantes pourront être cofinancées:

- conférences ou séminaires généraux sur les relations industrielles, y compris des études préparatoires;
- mesures liées au développement du droit social européen (mise en œuvre de directives, réflexions sur l'avenir du travail, etc.);
- initiatives visant à renforcer la collecte et l'exploitation d'informations sur les systèmes nationaux de relations industrielles et sur les évolutions au niveau européen (parties en présence, institutions, développements, etc.);
- initiatives destinées à promouvoir la connaissance des pratiques efficaces en matière de relations industrielles, notamment les formes concluantes de participation des travailleurs;
- initiatives liées à l'exploitation ou à la préparation du rapport de la Commission européenne sur les *relations industrielles en Europe*;
- organisation de tables rondes, d'échanges d'expériences et de réseaux d'acteurs et/ou d'experts;
- activités liées à l'année européenne de la mobilité des travailleurs en 2006.

IV. Responsabilité sociale des entreprises (RSE)

L'objectif de ce sous-programme est de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, y compris la production, la consommation et l'investissement socialement responsables. Les projets visant à favoriser l'innovation, la transparence et la convergence des pratiques et instruments de responsabilité sociale des entreprises sont susceptibles d'être financés.

Les activités suivantes sont éligibles:

- séminaires, formations, conférences et tables rondes, y compris la diffusion de leurs résultats au moyen de publications et via Internet;
- recherches préparatoires cherchant à identifier et à étalonner les expériences et les bonnes pratiques;

- recherches préparatoires cherchant à identifier les problèmes de contenu, d'application, de suivi et de vérification des pratiques et instruments de responsabilité sociale des entreprises;
- le soutien à des actions de formation pour auditeurs sociaux.

Pour être éligibles, les projets doivent répondre aux critères suivants:

- posséder une dimension transnationale marquée et confirmée, c'est-à-dire être supervisés par une organisation européenne ou internationale ou associer des partenaires actifs dans différents États membres de l'UE;
- compter l'organisation européenne pertinente parmi leurs partenaires actifs, dans le cas de projets présentés par des organisations de partenaires sociaux nationales ou régionales;
- n'entretenir aucun lien direct avec l'activité commerciale principale de leurs partenaires actifs sur le marché commercial.

La priorité sera accordée aux projets:

- visant à promouvoir la convergence et la transparence des pratiques et outils de responsabilité sociale des entreprises;
- associant différents acteurs et favorisant le dialogue entre les entreprises, les syndicats, les organisations de la société civile et d'autres acteurs;
- basés sur l'élaboration et/ou la négociation d'instruments entre ou avec les partenaires sociaux;
- s'appuyant sur les textes existants, y compris la "charte des droits fondamentaux de l'Union européenne" et certains instruments adoptés à l'échelle internationale, tels que les principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, la charte sociale du Conseil de l'Europe, les normes de travail fondamentales de l'OIT et la charte internationale des droits de l'homme;
- ayant un effet multiplicateur durable;
- possédant une dimension innovante.

3 EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

3.1 Dates de soumission et de mise en œuvre

Seules les demandes concernant des actions débutant en 2006 seront prises en compte. Compte tenu du délai nécessaire à l'examen des demandes, les actions ne pourront commencer avant dates indiquées ci-après. Les demandeurs noteront qu'en cas d'approbation de leur projet, la convention de subvention ne leur parviendra pas nécessairement avant les dates indiquées pour le début des activités, ce dont ils devront tenir compte en établissant le calendrier de leur projet.

Toute dépense engagée avant la confirmation écrite de l'acceptation de la demande de subvention l'est au risque du demandeur.

Les demandes seront examinées par un comité d'évaluation qui se réunira dans un délai de 30 jours ouvrables suivant les dates limites de dépôt indiquées ci-dessous. Pour

chaque session de ce comité, les dossiers complets de demande devront impérativement être envoyés à la Commission européenne avant la date limite de dépôt.

Les crédits disponibles pourraient être épuisés avant la fin de l'exercice budgétaire, et il est donc dans l'intérêt des demandeurs de présenter leur proposition le plus tôt possible.

Les **dates limites** de dépôt des demandes sont:

- le **1^{er} mars 2006** pour les activités débutant au plus tôt le **1^{er} mai 2006** (montant indicatif prévu en fonction de la qualité des projets présentés: **5 170 000 €**);
- le **1^{er} septembre 2006** pour les activités débutant au plus tôt le **1^{er} novembre 2006** et au plus tard le **22 décembre 2006** (montant indicatif prévu en fonction de la qualité des projets présentés: **7 600 000 €**).

Les propositions indiquant une date de commencement antérieure à celles mentionnées ci-dessus ne seront pas prises en considération par le comité d'évaluation.

L'examen et la sélection se feront dans le respect du commentaire budgétaire, des critères fixés dans le présent document (voir ci-après) et du principe de soutien équilibré.

3.2 Taux de cofinancement des sous-programmes

En général, cette ligne budgétaire permet de soutenir des projets pour lesquels les demandeurs apportent une contribution d'au moins 20 % du coût total de l'activité. Les contributions en nature ne seront pas prises en compte. Toute demande de subvention supérieure à 80 % sera automatiquement exclue de la sélection.

Par dérogation au paragraphe précédent, la Commission européenne peut décider de financer jusqu'à 95 % du coût total d'activités en rapport avec le dialogue social nécessitant des négociations conformément aux articles 138 et 139 du traité, des réunions de préparation de négociations (sous-programme I - deuxième tiret) ou des activités conjointes des partenaires sociaux relatives à la mise en œuvre des résultats de négociations menées dans le cadre du dialogue social européen.

Les coûts relatifs à l'organisation de réunions par les partenaires sociaux eux-mêmes dans le cadre du dialogue social européen peuvent également être financés jusqu'à 95 %.

3.3 Critères d'éligibilité et de sélection

Candidats éligibles

Pour pouvoir prétendre à une subvention, les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes:

- être des personnes morales légalement constituées et enregistrées. Par dérogation à cette condition, en ce qui concerne les subventions octroyées pour des activités relevant du champ d'application de l'article 138 du traité CE, les organisations de partenaires sociaux dépourvues de personnalité juridique sont également éligibles¹;

¹ Communication de la Commission relative à l'éligibilité des partenaires sociaux (C/2003/2014) adoptée le 1er juillet 2003.

- appartenir à l'une des catégories suivantes:

1	Partenaires sociaux	Organisations européennes de partenaires sociaux actuellement consultées conformément à l'article 138 du traité. Une liste de ces organisations figure dans l'annexe 5 de la communication de la Commission européenne intitulée <i>Partenariat pour le changement dans une Europe élargie - Renforcer la contribution du dialogue social européen</i> (COM(2004) 557 final). Les organisations nationales ou régionales affiliées à ces organisations, pour autant que le projet entre dans le cadre d'une approche européenne et soit développé en coopération avec leur organisation européenne. Des organisations européennes de partenaires sociaux non reprises ci-dessus, par exemple pour des activités relatives à la préparation et au lancement d'un dialogue social européen au niveau sectoriel.
2	Organisations en rapport avec les relations industrielles	Organisations sans but lucratif, centres et instituts de recherche, universités. Réseaux de sociétés² ou d'organisations de travailleurs sans but lucratif.
3	Pouvoirs publics	Pouvoirs publics aux niveaux national et régional, y compris les associations et services ou agences publics qui y sont associés.
4	Organisations de la société civile	Organisations ou associations sans but lucratif indépendantes des autorités publiques et actives dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et de la participation financière.

- bénéficier du soutien actif d'une organisation européenne de partenaires sociaux, s'ils sont une organisation nationale de partenaires sociaux, ou si le projet présenté relève du sous-programme I. La participation active de l'organisation doit être attestée par une lettre signée;
- avoir des partenaires actifs dans plusieurs États membres différents dans le cas de projets en matière de RSE qui ne sont pas présentés par une organisation européenne ou internationale. La participation active de ces partenaires doit être attestée par des lettres signées;
- avoir leur siège social dans l'un des États membres de l'UE;
- ne pas être dans l'une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier³.

² Cela signifie que l'organisme demandeur doit être composé d'un réseau.

³ Les situations visées incluent les procédures de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou toute situation similaire; les condamnations pour fautes professionnelles; le manquement aux obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts; les condamnations pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute

Admissibilité de l'action

Pour être éligibles, les activités doivent remplir les conditions suivantes:

- être liées à au moins un objectif de la ligne budgétaire;
- respecter le pourcentage maximum de cofinancement communautaire de 80 %, à l'exception des dérogations identifiées à la section 3.2;
- être menées entièrement dans les États membres de l'Union européenne ou les pays candidats;
- respecter les règles de sous-traitance fixées dans l'appel de propositions et détaillées dans l'annexe I;
- respecter les règles relatives aux dates de dépôt des demandes et de début des activités, détaillées dans la section 3.1.

Demandes éligibles

Pour être éligibles, les demandes doivent remplir les conditions suivantes:

- être envoyées avant les dates limites indiquées dans la section 3.1;
- être complètes et inclure **tous les documents mentionnés dans le tableau suivant**. Il est à noter que le comité d'évaluation n'examinera pas les demandes pour lesquelles un ou plusieurs de ces documents feront défaut:

1	La lettre de couverture officielle de demande , mentionnant la référence de l'appel de propositions, et portant la signature originale du représentant légal du demandeur.
2	Version imprimée du formulaire de demande en ligne (https://webgate.cec.eu.int/swim) renvoyé, dûment complété, daté et portant la signature originale du représentant légal. NOTE: Le formulaire en ligne <u>doit être envoyé sous forme électronique avant l'impression</u> . Il n'est plus possible de modifier la demande après son envoi sous forme électronique.
3	Classeur Excel dûment complété et daté (Annexe 1 du formulaire en ligne), comprenant le formulaire " informations supplémentaires " et " estimation budgétaire du projet ", portant la signature originale du représentant légal en bas de la " déclaration sur l'honneur ". NOTE: Le classeur Excel reprenant les informations supplémentaires et l'estimation budgétaire du projet <u>doit aussi être envoyé sous forme électronique en tant qu'annexe 1 du formulaire de demande en ligne</u> . La version électronique doit être identique à la version papier envoyée par courrier.

autre activité illégale; les défauts graves d'exécution en cas de non-respect des obligations contractuelles relatives à des activités financées par le budget communautaire; les conflits d'intérêts; les fausses déclarations lors de la présentation des informations requises. Voir règlement financier, JO L 248 du 16.9.2002, pp. 1-48: <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:L:2002:248:SOM:FR:HTML>

4	Le formulaire "Signalétique financier" dûment complété et portant la signature originale du représentant légal et la signature originale et le cachet de la banque. Ce formulaire est disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm
5	Le formulaire "Entités légales" dûment complété et portant la signature originale du représentant légal. Ce formulaire est disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm Les candidats doivent également fournir: • une copie du certificat d'enregistrement officiel ou autre document officiel attestant de la création de l'entité (lorsqu'un document de ce type existe); • un exemplaire de leurs statuts ou des documents équivalents attestant de l'éligibilité de l'organisation; • un exemplaire d'un document attestant le numéro d'identification fiscale ou le numéro de TVA, si un tel document est disponible.
6	Le programme de travail et le budget détaillés du projet signés par le représentant légal. Ceux-ci doivent figurer dans un document distinct – la description du projet dans le formulaire de demande en ligne ne suffit pas. Le programme doit fournir une description détaillée du projet, un calendrier des activités, et une ventilation budgétaire détaillée respectant le format et la numérotation du formulaire "estimation budgétaire du projet" et fournissant toute information supplémentaire pertinente concernant le budget du projet, y compris la sous-traitance prévue (voir annexe I). Le nom de tous les membres du personnel associé au projet, leur fonction et leur statut professionnel doivent être mentionnés. Le programme de travail et le budget détaillés doivent être remis en anglais, français ou allemand. NOTE: Le programme de travail et le budget détaillés <u>doivent aussi être envoyés sous forme électronique en tant qu'annexe 2 du formulaire de demande en ligne.</u> La version électronique doit être identique à la version papier du document en question.
7	Les lettres de soutien: • si le demandeur est un membre national ou régional d'une organisation européenne de partenaires sociaux ou si sa proposition relève du sous-programme I, une lettre de soutien signée de cette organisation, attestant sa participation active au projet; • dans le cas des projets en matière de RSE qui ne sont pas présentés par une organisation européenne ou internationale, des lettres de soutien signées d'organisations de plusieurs États membres différents attestant leur participation active au projet; • dans tous les autres cas, si des partenaires participent à la gestion du projet, par exemple en apportant une aide scientifique et/ou un financement, une lettre d'engagement de chaque partenaire, précisant la nature de leur participation et le montant en espèces de tout apport financier.
8	Un bref curriculum vitae du gestionnaire du projet, mentionnant clairement l'employeur avec lequel celui-ci entretient actuellement une relation de travail

	permanente ou temporaire.
9	Sous-traitance pour l'expertise externe: les demandeurs souhaitant faire appel aux services d'experts externes doivent fournir un exemplaire du projet de cahier des charges (veuillez consulter l'annexe I pour les seuils applicables). Cette condition s'applique <i>quelle que soit l'importance</i> de l'expertise externe requise. Elle ne concerne pas les autorités publiques, qui dépendent déjà d'un système de règles de passation de marchés publics, ce qu'il convient toutefois de préciser, le cas échéant. Un modèle de cahier des charges est joint en annexe III à titre d'aide aux demandeurs.
10	Le bilan le plus récent de l'organisation du demandeur , démontrant la capacité financière et opérationnelle du demandeur. La Commission se réserve le droit de demander des bilans relatifs aux exercices précédents, si nécessaire.
11	Pour des demandes de subvention dépassant 300 000 euros, un rapport d'audit externe établi par un auditeur agréé, certifiant les comptes du dernier exercice disponible et évaluant la viabilité financière (facultatif pour les organismes publics).
12	Une déclaration sur l'honneur signée (à la fin du formulaire d'estimation budgétaire du projet, voir le point 3 ci-avant). Celle-ci doit porter la signature originale du représentant légal et certifier que le demandeur ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 93 du règlement financier.

Critères de sélection

Le demandeur doit avoir la capacité financière et opérationnelle de mener à bien l'activité qui fait l'objet d'une demande de financement. Il doit donc disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet et contribuer à son financement si nécessaire. Il doit également disposer des moyens opérationnels (technique, gestion) requis pour mener à bien l'activité en question.

La capacité financière et opérationnelle est démontrée par les bilans annuels, la déclaration sur l'honneur et le CV mentionnés plus haut.

3.4 Critères d'attribution

Les propositions répondant aux critères d'éligibilité et de sélection mentionnés ci-avant seront évaluées par rapport aux critères d'attribution suivants:

- i. la pertinence de l'action par rapport aux objectifs et aux priorités de la ligne budgétaire;
- ii. la mesure dans laquelle l'activité présente une véritable dimension transnationale;
- iii. la qualité des partenariats, c'est-à-dire le degré de participation et d'engagement des partenaires sociaux/parties prenantes dans l'activité au moment de l'introduction de la demande⁴;
- iv. la valeur ajoutée et le caractère innovant de l'activité;
- v. l'impact et/ou l'effet multiplicateur durable(s) de l'activité⁵;
- vi. le rapport coût/efficacité de l'activité;
- vii. les dispositions relatives à la publicité de l'activité et les méthodes de diffusion envisagées;
- viii. la qualité, la clarté et l'exhaustivité globales de la proposition et de la ventilation budgétaire.

La Commission se réserve le droit de rejeter des propositions émanant d'organisations qui n'ont pas rempli leurs obligations contractuelles dans le cadre de conventions antérieures.

Dans le cadre de l'évaluation des projets, le comité d'évaluation se réserve également le droit de prendre en compte l'efficacité et la valeur ajoutée de projets antérieurs entrepris par le demandeur avec l'aide financière de la Commission. Le montant moyen des subventions accordées en 2005 était de **155 000 €**. L'expérience a montré que les projets de grande envergure tendent à contribuer de façon plus efficace à la réalisation des objectifs de la ligne budgétaire.

Les organisations de partenaires sociaux membres du même comité de dialogue social sectoriel sont donc encouragées à fonder leurs projets sur une *approche intégrée* (par exemple, en prévoyant des activités de suivi et de diffusion dans une seule et même demande de subvention) et le comité d'évaluation donnera la priorité à ce type de projets.

4 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

4.1 Où peut-on se procurer le formulaire?

Le formulaire obligatoire de demande en ligne, les autres formulaires requis ainsi que d'autres documents utiles (comme le règlement financier des Communautés européennes et les modalités d'exécution) sont disponibles à l'adresse Internet suivante:

http://ec.europa.eu/employment_social/emplweb/tenders/tenders_fr.cfm?id=125

⁴ Veuillez noter que la Commission ne juge pas approprié de faire figurer comme partenaires au projet des consultants indépendants, des organisateurs de conférences, etc. Veuillez lire attentivement l'annexe I.

⁵ L'effet multiplicateur fait référence à la manière dont le projet et ses résultats favoriseront le changement dans d'autres domaines, par exemple géographique, sectoriel, thématique, etc.

4.2 Où la demande doit-elle être envoyée?

Veillez envoyer votre lettre de demande, accompagnée de tous les documents mentionnés dans le tableau de la section 3.3 "**Demandes éligibles**" qui doivent être des originaux signés, ainsi qu'**une copie de chacun de ces documents** avant les dates limites indiquées précédemment, à l'adresse suivante:

***Appel de propositions VP/2006/001
Ligne budgétaire 04.03.03.01
Commission européenne - DG EMPL/D.1
Rue de Genève 1 – J37 3/23
B – 1049 Bruxelles
Belgique***

Veillez faire parvenir votre demande par envoi recommandé ou par service de courrier express uniquement et conserver une preuve de la date d'expédition (le cachet de la poste ou le reçu du service de courrier express fera foi de la date d'expédition).

Les demandes remises en mains propres doivent être reçues par la Commission européenne le dernier jour de dépôt au plus tard. Le cachet apposé sur l'accusé de réception et signé par le service des archives, mentionnant au plus tard la date limite de dépôt des candidatures, fera foi.

Si un demandeur présente plus d'une proposition, chaque proposition doit être soumise séparément.

**TOUTES LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DOIVENT ÊTRE FAITES
PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT A L'ADRESSE:**

empl-04-03-03-01@ec.europa.eu

- VEUILLEZ NE PAS TÉLÉPHONER -

4.3 Étapes suivantes. Demandes acceptées et demandes rejetées

Demandes non sélectionnées

La Commission européenne notifiera sa décision négative au plus tard un mois après la réunion du comité d'évaluation au cours de laquelle la demande aura été examinée. Les propositions non retenues pourront être représentées après modification. Elles ne seront toutefois examinées qu'au cours d'une nouvelle réunion du comité d'évaluation, si un nouveau dossier de demande complet comprenant toutes les pièces justificatives est envoyé à la Commission dans les délais impartis. Les documents présentés lors de précédentes réunions du comité d'évaluation ne seront pas pris en compte.

Aucune réponse ne sera donnée aux demandes relatives à l'état d'avancement de dossiers transmises avant ces échéances.

Demandes sélectionnées

Les demandeurs retenus recevront deux exemplaires originaux de la convention de subvention pour acceptation et signature. Ces deux exemplaires devront être retournés à la Commission, qui renverra un exemplaire signé par les deux parties.

La section suivante explique de façon plus détaillée d'autres points importants concernant les conventions régissant l'attribution des subventions.

5 REMARQUES SUR LA CONVENTION RÉGISSANT LA SUBVENTION

Les dispositions relatives au paiement seront définies dans la convention. Elles dépendent de la durée de la convention et du montant de la subvention.

La Commission européenne se réserve le droit de rejeter et/ou de plafonner le financement de certains éléments figurant dans l'estimation budgétaire et d'adapter les montants et le taux de cofinancement.

La Commission peut également ajuster la durée de l'activité proposée dans la demande.

La convention (c'est-à-dire le budget et la période de mise en œuvre) ne pourra être modifiée que dans des circonstances exceptionnelles. Les demandes en ce sens devront parvenir au plus tard un mois avant la fin de la période mentionnée dans la convention.
La durée maximale normale pour une action est de 12 mois.

La dissimulation partielle ou totale, par le demandeur, de toute information pouvant avoir une incidence sur la décision finale de la Commission concernant la demande entraînera systématiquement l'inéligibilité de la demande ou, si elle est découverte à un stade ultérieur, donnera à la Commission le droit de mettre un terme à la convention et d'exiger le remboursement total des sommes reçues par le bénéficiaire dans le cadre de ladite convention.

Les demandeurs sélectionnés devront consulter la section de l'annexe I relative à la sous-traitance et noter que la Commission se réserve le droit de vérifier que le bénéficiaire a réalisé la sous-traitance conformément à la description fournie et aux règles contenues dans la convention de subvention. Le non-respect de ces conditions sera suffisant pour refuser les coûts de la sous-traitance dans les comptes finaux du bénéficiaire.

Il convient de noter qu'il est obligatoire, pour les conférences et les publications, de mentionner le fait que l'activité a reçu un financement de la Commission européenne, en respectant les indications concernant l'utilisation du texte et de l'emblème qui sont données à l'adresse suivante: http://europa.eu/abc/symbols/emblem/index_fr.htm.

Le non-respect de cette exigence donnera lieu à des pénalités.

Le responsable du projet devra tenir la Commission informée du déroulement de l'activité et, en temps voulu, des principales manifestations organisées dans le cadre de l'activité. Il convient de noter que la Commission couvre les frais de déplacement et de séjour de ses fonctionnaires et que ceux-ci ne doivent donc pas être inclus dans l'estimation budgétaire du projet.

Un rapport final et un arrêté des comptes de l'action sont à fournir dans les conditions prévues par la convention de subvention. Ils devront être soumis à la Commission au plus tard trois mois après la fin de la période convenue pour la réalisation de l'activité, sauf indication contraire dans la convention de subvention. Ils devront comprendre à la fois les dépenses et les recettes, présentées de la même façon que dans l'estimation budgétaire du projet, un compte rendu des activités, une liste des participants portant la signature originale de ceux-ci, ainsi que des précisions sur tous les produits qui auront été élaborés soit pour l'activité elle-même, soit à la suite de l'activité, dans les différentes langues prévues pour le projet. L'absence de l'un de ces éléments entraînera le non-paiement du solde de la subvention et le remboursement des sommes déjà perçues.

À titre d'aide aux bénéficiaires, l'annexe II du présent appel de propositions reprend les questions auxquelles le rapport final doit répondre au minimum. Si la qualité du rapport final est jugée inappropriée ou insuffisante, la Commission se réserve le droit de demander des informations complémentaires dans les 45 jours suivant la réception du rapport final et, si nécessaire, de suspendre le dernier versement jusqu'à ce qu'elle ait reçu les informations demandées.

Les pièces justificatives doivent être conservées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde dans l'éventualité d'un contrôle sur place.

Les nom et adresse de chaque bénéficiaire, l'objet et le montant de la subvention et le taux de financement seront publiés sur le site Internet de la Commission.

ANNEXE I

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES IMPORTANTES CONCERNANT L'ESTIMATION BUDGÉTAIRE DU PROJET

Toute information ne pouvant être reprise dans la feuille de calcul Excel "estimation budgétaire du projet" doit être mentionnée et expliquée dans la ventilation budgétaire détaillée que les demandeurs sont également tenus de présenter. La ventilation budgétaire détaillée doit respecter le format et la numérotation des postes budgétaires repris dans la feuille de calcul Excel "estimation budgétaire du projet". L'attention des demandeurs est attirée sur les points mentionnés ci-après.

Il convient de noter que les demandes fournissant des informations vagues ou incomplètes concernant ces points seront rejetées par le comité d'évaluation (voir section 3.4 consacrée aux critères d'attribution, point viii):

Généralités

- Le budget prévisionnel doit être exprimé en € (euros).
- Un double financement communautaire pour les mêmes dépenses est impossible.
- Si les dépenses réelles éligibles sont inférieures aux estimations, la contribution de la Commission européenne sera réduite en proportion. Si les coûts sont supérieurs aux estimations, la contribution ne pourra pas être augmentée.
- Ces crédits sont exclusivement destinés à financer des activités spécifiques, les frais de fonctionnement des organisations ne sont donc pas considérés comme des dépenses éligibles.
- Ces activités n'étant pas menées au bénéfice de la Commission européenne, elles ne donnent pas droit à une exonération de TVA.

Points relatifs à la feuille de calcul Excel "estimation budgétaire du projet" et au budget détaillé

- Les **contributions en nature** ne sont pas acceptées.
- Les salaires bruts⁶ du **personnel permanent ou temporaire (2-06)** participant à l'activité employé dans le cadre d'un contrat d'emploi par l'organisme demandeur ou un des partenaires du projet sont considérés comme des coûts directs éligibles. Les nom, fonction et statut professionnel de *l'ensemble* des membres du personnel participant au projet doivent être mentionnés dans le programme de travail détaillé et le bénéficiaire de la subvention et ses partenaires doivent être en mesure de justifier ces frais de personnel à la fin du projet à l'aide de pièces justificatives.
- Les coûts salariaux doivent être calculés en fonction du nombre de personnes/du nombre de jours/du tarif journalier appliqué et se fonder sur une moyenne de 20 jours par mois, soit un maximum de 220 jours de travail par an. Le coût des travaux à effectuer par les experts externes en sous-traitance ne doit pas être pris en compte dans les frais de personnel, mais bien dans la rubrique 4-10 (voir section relative à la sous-traitance/à l'expertise externe ci-après).
- Des **personnes résidant dans des pays tiers** peuvent participer aux activités financées dans le cadre de ce poste budgétaire, mais il ne sera pas possible de leur

⁶ Comprenant le salaire net, les cotisations sociales et les autres frais liés à la rémunération.

rembourser leurs frais de déplacement, d'hébergement, de séjour ou de personnel. Ces frais ne peuvent pas davantage être prise en considération dans l'apport propre du demandeur

- Les **frais de déplacement (3-07-1)** doivent être fondés sur les critères appliqués par la Commission elle-même. Les voyages doivent être effectués par le trajet le plus direct et le plus économique. À titre d'information: chemin de fer - première classe, avion (uniquement pour les déplacements de plus de 400 km aller ou en cas de traversée d'une mer) - classe économique, voiture - remboursement sur la base du tarif de chemin de fer, première classe. Pour les déplacements en avion, veillez à obtenir le tarif le plus économique.

Pour les **frais de séjour (3-07-2)** (comprenant les transports locaux, l'hébergement, le petit déjeuner et deux repas), les indemnités journalières maximales acceptées, en euros, sont les suivantes:

États membres

Destinations	IJ en euros	Plafond hôtel en euros	Destinations	IJ en euros	Plafond hôtel en euros
AT Autriche	74,47	128,58	IT Italie	60,34	114,33
BE Belgique	84,06	117,08	LT Lituanie	80,00	170,00
CY Chypre	50,00	110,00	LU Luxembourg	82,00	106,92
CZ République tchèque	55,00	175,00	LV Lettonie	85,00	165,00
DE Allemagne	74,14	97,03	MT Malte	60,00	115,00
DK Danemark	91,70	148,07	NL Pays-Bas	78,26	131,76
EE Estonie	70,00	120,00	PL Pologne	60,00	210,00
EL Grèce	66,04	99,63	PT Portugal	68,91	124,89
ES Espagne	68,89	126,57	SE Suède	92,91	141,27
FI Finlande	92,34	140,98	SI Slovénie	60,00	110,00
FR France	72,58	97,27	SK Slovaquie	50,00	125,00
HU Hongrie	50,00	165,00	UK Royaume-Uni	86,89	149,03
IE Irlande	80,94	139,32			

Pays candidats

Destinations	IJ en euros	Plafond hôtel en euros	Destinations	IJ en euros	Plafond hôtel en euros
BG Bulgarie	70,00	205,00	RO Roumanie	60,00	170,00
HR Croatie	60,00	120,00	TR Turquie	55,00	165,00
MK l'ancienne République yougoslave de Macédoine	50,00	160,00			

Les indemnités journalières (IJ) sont versées sous forme de montant forfaitaire censé couvrir les frais de petit-déjeuner et de deux autres repas, les frais de déplacement locaux, les frais de télécommunications, y compris les frais de télécopieur et d'accès à l'Internet, et les autres menues dépenses. Elles sont versées pour chaque jour calendaire de mission passé en dehors du lieu habituel de travail, à condition que la mission soit de courte durée. Les IJ varient en fonction du pays dans lequel la mission est effectuée.

Les IJ sont calculées/pondérées de la manière suivante en fonction de la durée de la mission:

- 6 heures ou moins: remboursement des dépenses réelles (sur présentation des pièces justificatives);
- plus de 6 heures à 12 heures: 0,5 IJ;
- plus de 12 heures à 24 heures: 1 IJ;
- plus de 24 heures à 36 heures: 1,5 IJ;
- plus de 36 heures à 48 heures: 2 IJ;
- plus de 48 heures à 60 heures: 2,5 IJ, etc.

- **Sous-traitance/services extérieurs divers (4):**

- Une subvention est un paiement direct de nature non commerciale effectué par la Commission européenne pour promouvoir un objectif de la politique de l'UE. Les projets bénéficiant d'une subvention ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit. Les candidats doivent avoir la capacité opérationnelle de mener à bonne fin l'activité à subventionner. Les candidatures introduites par l'intermédiaire d'agences ne sont pas autorisées. Cependant, certaines parties du projet peuvent, le cas échéant, être sous-traitées à une autre personne ou une autre organisation. Dans ce cas, le bénéficiaire veille à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de la convention soient également applicables à ses sous-traitants.
- Les contrats accordés ne peuvent couvrir que l'exécution d'une partie limitée de l'activité.
- Les demandeurs noteront que, si leur projet est retenu, la convention de subvention comporte une clause relative à la passation de marchés selon laquelle, lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action et constituent des coûts de l'action figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse. Il convient à cet égard de respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement entre les contractants potentiels et d'éviter les conflits d'intérêts.

- **Publication et traduction (4-08 et 4-09):** les coûts de publication et de traduction doivent comprendre le nombre de langues, le nombre de pages, le tarif appliqué par page et le nombre d'exemplaires. De plus, les demandeurs doivent préciser la nature des documents à publier et/ou à traduire dans la ventilation budgétaire détaillée. Toute autre information ne pouvant être reprise dans la feuille de calcul Excel "estimation budgétaire du projet" doit être mentionnée dans la ventilation budgétaire détaillée.

- **Sous-traitance pour l'expertise externe (4-10)**

Outre les règles générales applicables à tout recours à la sous-traitance, il y a lieu d'observer les règles ci-après pour le recours à l'expertise externe par le biais de la sous-traitance.

- Le recours à des compétences externes par le biais de la sous-traitance n'est admissible que si le personnel des partenaires du projet ne dispose pas des compétences requises.
- Les travaux et les tâches réalisés par les partenaires du projet (conformément à leur description dans les lettres de soutien) ne sont pas soumis à ces règles de sous-traitance. Toutefois, il n'est pas permis de choisir des fournisseurs commerciaux classiques de biens et de services comme partenaires de projet dans le but de contourner ces règles. Ainsi, la Commission juge inapproprié d'inclure comme partenaires de projet, entre autres, des consultants indépendants, des organisateurs de conférences, etc.
- Le programme de travail de la demande de subvention devra contenir une déclaration et une justification relatives à la nature et à la valeur de l'ensemble des compétences externes requises. Les procédures de sélection et d'attribution prévues doivent être soigneusement expliquées. Il est précisé aux demandeurs que les projets ne détaillant pas suffisamment les compétences externes requises et ne respectant pas les règles décrites dans la présente section seront considérées comme éligibles (voir section 3.3).

Si le projet est accepté, les règles suivantes devront être respectées pour la sous-traitance:

- Les principes de la transparence et de l'égalité de traitement doivent être respectés, et tout conflit d'intérêts doit être évité.
- Les bénéficiaires doivent, s'ils y sont invités, être en mesure de prouver (notamment en produisant une preuve d'expédition) qu'ils ont sollicité des offres auprès d'au moins trois soumissionnaires différents jusqu'à un montant de 13 800 € et cinq soumissionnaires différents pour les montants supérieurs et fournir un exemplaire du cahier des charges. Ces seuils s'appliquent à chaque marché de services d'expertise en sous-traitance. Cette disposition ne concerne pas les autorités publiques, qui dépendent déjà d'un système de règles de passation de marchés publics, ce qu'il convient toutefois de préciser, le cas échéant. Un modèle de cahier des charges est joint en annexe III à titre d'aide aux demandeurs.
- Les contrats doivent être attribués par écrit à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle présentant le meilleur rapport qualité-prix.
- Le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'activité et du respect des dispositions de la convention. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le contractant renonce à faire valoir tous droits à l'égard de la Commission au titre de la convention.
- Dans le contrat écrit passé entre le bénéficiaire de la convention et le sous-traitant, ce dernier doit s'engager à accepter des contrôles et/ou des audits aux mêmes conditions que celles appliquées au bénéficiaire direct de la convention financière avec la Commission.

- La description des plans et procédures pour l'expertise externe incluse dans le programme de travail du bénéficiaire fera partie intégrante de la convention de subvention. La Commission se réserve le droit de vérifier que le bénéficiaire a exercé l'activité de sous-traitance conformément à la présente description et aux règles incluses dans la convention de subvention. Le non-respect de ces conditions sera suffisant pour refuser les coûts de la sous-traitance dans les comptes finaux du bénéficiaire.
- **Équipement (poste 5-13-1):** les dépenses en matière d'équipement (neuf ou d'occasion) et de matériel informatique visent à couvrir une utilisation spécifique dans le cadre du projet, qui doit apparaître dans la description du projet. Elles seront valorisées sur des coûts unitaires acceptables (correspondant au marché) et/ou limitées. En cas d'achat d'actifs fixes, seul la valeur de l'amortissement annuel pour la période concernée peut être prise en considération.
- **Les frais généraux (7-20-1)** liés à l'action sont limités à un taux forfaitaire maximal de 7 % du total des coûts éligibles.
 - Ces frais peuvent comprendre la maintenance, les dépenses en papier, photocopies, courrier, téléphone et télécopies, chauffage, électricité et autres formes d'énergie, eau, mobilier de bureau, assurances et toute autre dépense nécessaire à la bonne réalisation du projet.
 - Les frais d'envoi sont considérés comme des frais généraux et ne peuvent pas être acceptés dans les rubriques «publications» ou «administration».
 - Si un candidat mène plusieurs projets de front la même année, la Commission peut réduire ce forfait maximal en tenant compte des programmes de travail, afin d'éviter un double financement.
- **Les dépenses non éligibles** sont notamment les suivantes:
 - l'achat d'équipements d'infrastructure (à l'exception du montant de l'amortissement de ces équipements en fonction de la durée du projet);
 - les dépenses somptuaires;
 - les dépenses encourues hors période contractuelle;
 - les coûts qui existeraient de toute manière même si l'action n'avait pas lieu;
 - les coûts qui ne correspondent pas aux conditions du marché;
 - les coûts non comptabilisés, non identifiables et non contrôlables;
 - les coûts du capital investi, dettes, intérêts débiteurs, créances douteuses et pertes sur taux de change.
- Des conditions précises concernant d'éventuelles modifications budgétaires entre rubriques sont indiquées dans la convention de subvention.

ANNEXE II

RAPPORTS FINAUX

Comme mentionné dans la section 5, un rapport final et un arrêté des comptes de l'activité sont à fournir dans les conditions prévues par la convention de subvention. Ils devront être soumis à la Commission au plus tard trois mois après la fin de la période convenue pour la réalisation de l'activité, sauf indication contraire dans la convention de subvention.

Ils comprennent les dépenses et les recettes présentés de la même manière que le budget prévisionnel, un compte-rendu des actions, une liste des participants avec leur signature originale, ainsi que des précisions sur tous les produits qui auront été élaborés soit pour l'action elle-même, soit à la suite de l'action, dans les différentes langues prévues dans le projet. L'absence de l'un de ces éléments entraînera le non-paiement du solde de la subvention et le remboursement des sommes déjà perçues.

Le rapport final doit être rédigé en français, en anglais ou en allemand et doit au minimum répondre aux questions suivantes:

1. Comment le projet a-t-il été réalisé ? (Décrire le projet, ses résultats et la méthodologie appliquée.)
2. Dans quelle mesure l'action a-t-elle atteint les objectifs de la ligne budgétaire ?
3. Quelle est la dimension transnationale de l'action ?
4. Comment les partenaires sociaux/parties prenantes ont-ils/elles participé à l'action ?
5. Quelle a été la contribution des partenaires ?
6. Quelle a été la valeur ajoutée du projet ?
7. Comment l'action a-t-elle été présentée au public et comment les résultats ont-ils été diffusés ?
8. Quels autres efforts ont-ils été consentis pour garantir au projet un impact durable ?
9. Quels enseignements ont-ils été tirés de cette expérience ?
10. Un suivi du projet est-il prévu et, si oui, comment sera-t-il organisé ?

Une version électronique du rapport final doit également être fournie sur CD-ROM.

Si la qualité du rapport final est jugée inappropriée ou insuffisante, la Commission se réserve le droit de demander des informations complémentaires dans les 45 jours suivant la réception du rapport final et, si nécessaire, de suspendre le dernier versement jusqu'à ce qu'elle ait reçu les informations demandées.

ANNEXE III

MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES POUR LA SOUS-TRAITANCE RELATIVE À L'EXPERTISE EXTERNE

Cahier des charges -

1. Généralités
2. Objet du contrat
3. Tâches à exécuter par le contractant

Description des tâches

Orientation et indications sur l'exécution des tâches et la méthodologie

4. Compétences requises
5. Calendrier et rapports
6. Paiements et contrat type
7. Prix
8. Critères de sélection
9. Critères d'attribution

(option 1)

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre représente le meilleur rapport qualité/prix - en prenant en considération les critères suivants:

-
-
-

Les soumissionnaires obtenant un score inférieur à 70% sur la base des critères d'attribution seront **exclus** de l'attribution du marché.

(option 2)

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre représente le prix le plus bas.

10. Contenu et présentation de l'offre

Contenu de l'offre

Présentation des offres